



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-266

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **DRAAF**

R24-2019-05-09-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL PLAINE DE BRENNE (41) (1 page)	Page 3
R24-2019-05-10-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DU PETIT CHAMBORD (45) (1 page)	Page 5
R24-2019-05-06-020 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Lycée Agricole VILLAVARD (41) (1 page)	Page 7
R24-2019-05-10-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M NIOCHE Eric (45) (1 page)	Page 9
R24-2019-05-10-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. DAILLY Pierre (45) (1 page)	Page 11
R24-2019-05-06-021 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MM. DAUSSY Michel et Antoine (41) (1 page)	Page 13
R24-2019-05-09-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MM. REDOUIN Christophe et Alexis (41) (1 page)	Page 15
R24-2019-05-03-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme PENAGER Magalie (41) (1 page)	Page 17
R24-2019-09-11-013 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL MANTIA (45) (8 pages)	Page 19
R24-2019-09-11-011 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. COUTANT David (45) (2 pages)	Page 28
R24-2019-09-11-012 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. PIVOTEAU Benoit (45) (8 pages)	Page 31

## **DRAC**

R24-2019-09-11-010 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MORIO directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val (3 pages)	Page 40
--	---------

## **DREAL Centre-Val de Loire**

R24-2019-09-12-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle ECF CERCA COA à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises (3 pages)	Page 44
--	---------

## **rectorat d'Orléans-Tours**

R24-2019-09-10-001 - Arrêté relatif à la carte académique des formations pour la rentrée 2019 (4 pages)	Page 48
---	---------

DRAAF

R24-2019-05-09-013

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL PLAINE DE BRENNE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à  
Monsieur Jean-Marie RENAULT  
Monsieur Louis BRETON  
EARL PLAINE DE BRENNE  
5, La Billardière  
41310 LANCE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 134 ha 90 a 91 ca (agrandissement)

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/05/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/09/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-10-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC DU PETIT CHAMBORD (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

GAEC « DU PETIT CHAMBORD »  
Messieurs GILLET Philippe et Romain  
77, Route de Jouy  
45370 – DRY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 76 a 00 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/05/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-06-020

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Lycée Agricole VILLAVARD (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à  
Monsieur Florent BOUILLON  
Lycée Agricole - Site de Villavard  
1, les Bas Génieèvres  
41800 VILLAVARD

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 7 ha 15 a 58 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06//05/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/09/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-10-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M NIOCHE Eric (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

Monsieur NIOCHE Eric  
1, Rue de la Borde aux Prêtres  
45470 – REBRECHIEN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **182 ha 35 a 55 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/05/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-10-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. DAILLY Pierre (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental  
à

Monsieur DAILLY Pierre  
Le Boucher  
45450 – DONNERY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **74 ha 77 a 94 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/05/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural  
La chef du pôle compétitivité et territoires  
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-06-021

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
MM. DAUSSY Michel et Antoine (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à  
Monsieur Michel DAUSY  
Monsieur Antoine DAUSY  
La Gauchardière  
41270 LE POISLAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 111 ha 19 a 95 ca sous forme sociétaire «SCEA DAUSY»

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06//05/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/09/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-09-014

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
MM. REDOUIN Christophe et Alexis (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Christophe REDOUIN  
Monsieur Alexis REDOUIN  
Mignonnet  
41330 CHAMPIGNY-EN-BEAUCE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 270 ha 51 a 30 ca (création d'une EARL avec installation aidée de M. Alexis REDOUIN).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/05/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/09/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-03-009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mme PENAGER Magalie (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à  
Madame Magalie PENAGER  
5, route Nationale  
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 18 ha 71 a 69 ca - élevage équin.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03//05/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/09/2019 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-09-11-013

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
EARL MANTIA (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 juin 2019

- présentée par : EARL « MANTIA » (M. MANTIA Anthony et Mme MANTIA Marjorie)
- demeurant : Le Chêne - 45270 QUIERS SUR BEZONDE
- exploitant : 0 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 216,54 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BELLEGARDE ; références cadastrales : AI52-AH1

- commune de : MONTLIARD ; référence cadastrale : ZE27

- commune de : NESPLOY ; référence cadastrale : ZC7

- commune de : NOYERS ; références cadastrales : ZR2-ZR3-ZT14

- commune de : QUIERS SUR BEZONDE ; références cadastrales : 45259 ZX42-ZW16-ZR9-ZR10-ZW17-ZX4-ZH37-ZO18-ZW25-ZX5-ZM13-ZM14-ZM49-ZM50-ZM55-ZM65-ZN20-ZN25-ZM66-ZX20-ZD59-ZD75-ZD76-ZD77-ZD81-ZM22-ZM31-ZM36-ZO50-ZO29-ZM19-ZM20-ZM21-ZM32-ZM67-ZN83-ZO11-ZX6-ZX2-ZX43-ZC4-ZO19-ZO20-ZM15-ZM16-ZM48-ZR8

- commune de : SURY AUX BOIS ; références cadastrales : 45316 AK78-AK84-AK85-AK86-AK91-AK151-AL26-AL28-AL33-AM16-AM17-AM18-AM41-AM46-AM47-AM49-AM50-AM53-AM61-AM81-AM82-AM96-AM100-AK136-AL34-AL36-AM22-AM42-AM45

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 août 2019 ;

Considérant la situation des cédants,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 204,34 ha est exploité par Monsieur POTTEAU François, mettant en valeur une surface de 204,34 ha + un atelier « vaches allaitantes » et d'une surface de 12,20 ha est exploité par Monsieur MAGGIAR Stéphane, mettant en valeur une surface de 14,19 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 22 août 2019 ;

M. PIVOTEAU Benoît	Demeurant : Les Cresserolles – 45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD
- Date de dépôt de la demande complète :	19 avril 2019
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	
- élevage :	
- superficie sollicitée :	187,21 ha
- parcelles en concurrence :	45031 AI52-AH1 – 45215 ZE27 – 45223 ZC7 – 45230 ZR2-ZR3-ZT14 – 45259 ZX42-ZW16- ZR9-ZR10-ZW17-ZX4-ZH37-ZO18-ZW25- ZX5-ZM13-ZM14-ZM49-ZM50-ZM55-ZM65- ZN20-ZN25-ZM66-ZX20-ZD59-ZD75-ZD76- ZD77-ZD81-ZM22-ZM31-ZM36-ZO50-ZO29- ZM19-ZM20-ZM21-ZM32-ZM67-ZN83-ZO11- ZX6-ZX2-ZX43-ZC4-ZO19-ZO20-ZM15- ZM16-ZM48 - 45316 AK78-AK84-AK85- AK86-AK91-AK151-AL26-AL28-AL33-AM16-

	AM17-AM18-AM41-AM46-AM47-AM49-AM50-AM53-AM61-AM81-AM82-AM96-AM100
- pour une superficie de :	187,21 ha

M. TANCREZ Gaël	Demeurant : 14 Rue de la Grange Ménard – 45340 NIBELLE
- Date de dépôt de la demande complète :	15 juillet 2019
- exploitant :	44,84 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	néant
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	39,77 ha
- parcelles en concurrence :	45031 AI52 - 45316 AK78-AK84-AK86-AK91-AK151-AL26-AL28-AL33-AM16-AM17-AM18-AM41-AM46-AM47-AM49-AM50-AM53-AM61-AM81-AM82-AM96-AK136-AL34-AL36-AM22-AM42-AM45
- pour une superficie de :	39,77 ha

Considérant que les propriétaires ont été informés des différentes demandes ;

Considérant que des propriétaires ont fait leurs observations en date du 21 août 2019 ;

Considérant que le dossier de M. TRANCREZ Gaël est une demande concurrente non soumise à autorisation ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL « MANTIA » (M. MANTIA Anthony et Mme MANTIA Marjorie)	Installation	216,54 ha	2	108,27ha	bénéficient de la capacité professionnelle agricole - installations à titre principal avec les aides de l'État - étude économique réalisée	1
M. PIVOTEAU Benoît	Installation	187,21ha	1	187,21ha	- bénéficie de la capacité professionnelle agricole - installation à titre principal avec les aides de l'État - étude économique réalisée	1
M. TANCREZ Gaël	Confortation	84,62ha	1	84,62ha	- opération non soumise à autorisation	1

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;  
Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL « MANTIA » (M. MANTIA Anthony et Mme MANTIA Marjorie)		M. TANCREZ Gaël		M. PIVOTEAU Benoît	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Les associés seront exploitants à titre principal et se consacreront aux travaux de façon effective	0	Gaël TANCREZ est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective	0	Benoît PIVOTEAU sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Susceptible du maintien d'atelier élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation	-60 (pas de certitude du maintien d'atelier élevage ou de passage en certification « AB »)	Suppression d'atelier élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation	-60	Suppression d'atelier élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation	-60
Structure parcellaire	Non concerné	0	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un filot exploité par le demandeur	-60	Non concerné	0
	<b>Note intermédiaire</b>	-60	<b>Note intermédiaire</b>	-120	<b>Note intermédiaire</b>	-60

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL « MANTIA » (M. MANTIA Anthony et mme MANTIA Marjorie) est considérée comme entrant dans le cadre « Installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé

par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur TANCREZ Gaël est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares /UTH » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. PIVOTEAU Benoît est considérée comme entrant dans le cadre « Installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L' EARL « MANTIA » (M. MANTIA Anthony et Mme MANTIA Marjorie), demeurant Le Chêne - 45270 QUIERS SUR BEZONDE, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 216,54 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BELLEGARDE ; références cadastrales : AI52-AH1

- commune de : MONTLIARD ; référence cadastrale : ZE27

- commune de : NESPLOY ; référence cadastrale : ZC7

- commune de : NOYERS ; références cadastrales : ZR2-ZR3-ZT14

- commune de : QUIERS SUR BEZONDE ; références cadastrales : 45259 ZX42-ZW16-ZR9-ZR10-ZW17-ZX4-ZH37-ZO18-ZW25-ZX5-ZM13-ZM14-ZM49-ZM50-ZM55-ZM65-ZN20-ZN25-ZM66-ZX20-ZD59-ZD75-ZD76-ZD77-ZD81-ZM22-ZM31-ZM36-ZO50-ZO29-ZM19-ZM20-ZM21-ZM32-ZM67-ZN83-ZO11-ZX6-ZX2-ZX43-ZC4-ZO19-ZO20-ZM15-ZM16-ZM48-ZR8

- commune de : SURY AUX BOIS ; références cadastrales : 45316 AK78-AK84-AK85-AK86-AK91-AK151-AL26-AL28-AL33-AM16-AM17-AM18-AM41-AM46-AM47-AM49-AM50-AM53-AM61-AM81-AM82-AM96-AM100-AK136-AL34-AL36-AM22-AM42-AM45

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BELLEGARDE, MONTLIARD, NESPLOY, NOYERS, QUIERS SUR BEZONDE et SURY AUX BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-09-11-011

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

M. COUTANT David (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 juin 2019

- présentée par : Monsieur COUTANT David  
- demeurant : 42 Rue de Glatigny – 45170 ASCHERES LE MARCHE

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 35ha 22a 68ca, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASCHERES LE MARCHE ; références cadastrales : 45009 YR7-YP38-YP10-YP3-YP1-YP2-ZM74-YP9-ZM528-ZM59-ZM60-ZM61-YP39-YP41-ZM300-ZM235-M633-M634-YP29-ZN85-ZN87

- commune de : ASCOUX ; référence cadastrale : 45010 YA14

- commune de : LAAS ; référence cadastrale : 45177 ZM10

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'ASCHERES LE MARCHE, ASCOUX et LAAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-09-11-012

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

M. PIVOTEAU Benoit (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 avril 2019

- présentée par : Monsieur PIVOTEAU Benoît
- demeurant : Les Cresserolles – 45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD
- exploitant : 0 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 187,21 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BELLEGARDE ; références cadastrales : AI52-AH1

- commune de : MONTLIARD ; référence cadastrale : ZE27
- commune de : NESPLOY ; référence cadastrale : ZC7
- commune de : NOYERS ; références cadastrales : ZR2-ZR3-ZT14
- commune de : QUIERS SUR BEZONDE ; références cadastrales : 45259 ZX42-ZW16-ZR9-ZR10-ZW17-ZX4-ZH37-ZO18-ZW25-ZX5-ZM13-ZM14-ZM49-ZM50-ZM55-ZM65-ZN20-ZN25-ZM66-ZX20-ZD59-ZD75-ZD76-ZD77-ZD81-ZM22-ZM31-ZM36-ZO50-ZO29-ZM19-ZM20-ZM21-ZM32-ZM67-ZN83-ZO11-ZX6-ZX2-ZX43-ZC4-ZO19-ZO20-ZM15-ZM16-ZM48
- commune de : SURY AUX BOIS ; références cadastrales : 45316 AK78-AK84-AK85-AK86-AK91-AK151-AL26-AL28-AL33-AM16-AM17-AM18-AM41-AM46-AM47-AM49-AM50-AM53-AM61-AM81-AM82-AM96-AM100

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2019 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 août 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 187,21 ha est exploité par Monsieur POTTEAU François, mettant en valeur une surface de 204,34 ha + un atelier « vaches allaitantes » ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 22 août 2019 ;

EARL « MANTIA » (M. MANTIA Anthony et Mme MANTIA Marjorie)	Demeurant : Le Chêne – 45270 QUIERS SUR BEZONDE
- Date de dépôt de la demande complète :	3 juin 2019
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	
- élevage :	
- superficie sollicitée :	204,34 ha (exploitation de M. POTTEAU François) + 12,20 ha (exploitation M. MAGGIAR Stéphane)
- parcelles en concurrence :	45031 AI52-AH1 – 45215 ZE27 – 45223 ZC7 – 45230 ZR2-ZR3-ZT14 – 45259 ZX42-ZW16-ZR9-ZR10-ZW17-ZX4-ZH37-ZO18-ZW25-ZX5-ZM13-ZM14-ZM49-ZM50-ZM55-ZM65-

	ZN20-ZN25-ZM66-ZX20-ZD59-ZD75-ZD76-ZD77-ZD81-ZM22-ZM31-ZM36-ZO50-ZO29-ZM19-ZM20-ZM21-ZM32-ZM67-ZN83-ZO11-ZX6-ZX2-ZX43-ZC4-ZO19-ZO20-ZM15-ZM16-ZM48 - 45316 AK78-AK84-AK85-AK86-AK91-AK151-AL26-AL28-AL33-AM16-AM17-AM18-AM41-AM46-AM47-AM49-AM50-AM53-AM61-AM81-AM82-AM96-AM10045031 AI52 - 45316 AK78-AK84-AK86-AK91-AK151-AL26-AL28-AL33-AM16-AM17-AM18-AM41-AM46-AM47-AM49-AM50-AM53-AM61-AM81-AM82-AM96-AM100
- pour une superficie de :	187,21 ha

M. TANCREZ Gaël	Demeurant : 14 Rue de la Grange Ménard – 45340 NIBELLE
- Date de dépôt de la demande complète :	15 juillet 2019
- exploitant :	44,84 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	
- élevage :	
- superficie sollicitée :	39,77 ha
- parcelles en concurrence :	45031 AI52 - 45316 AK78-AK84-AK86-AK91-AK151-AL26-AL28-AL33-AM16-AM17-AM18-AM41-AM46-AM47-AM49-AM50-AM53-AM61-AM81-AM82-AM96
- pour une superficie de :	34,84 ha

Considérant que les propriétaires ont été informés des différentes demandes ;

Considérant que des propriétaires ont fait leurs observations en date du 9 mars 2019 ;

Considérant que le dossier de M. TANCREZ Gaël est une demande concurrente non soumise à autorisation ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

### **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps	0,75*

plein	
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UT H retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
M. PIVOTEAU Benoît	Installation	187,21ha	1	187,21ha	- bénéficie de la capacité professionnelle agricole - installation à titre principal avec les aides de l'État - étude économique réalisée	<b>1</b>
M. TANCREZ Gaël	Confortation	84,62ha	1	84,62ha	- opération non soumise à autorisation	<b>1</b>
EARL « MANTIA » (M. MANTIA Anthony et Mme MANTIA Marjorie)	Installation	216,54 ha	2	108,27ha	bénéficient de la capacité professionnelle agricole - installations à titre principal avec les aides de l'État - étude économique réalisée	<b>1</b>

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

§ degré de participation du demandeur ou de ses associés,

§ contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,

§ structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- § nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- § situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	M. PIVOTEAU Benoît		M. TANCREZ Gaël		EARL « MANTIA » (M. MANTIA Anthony et Mme MANTIA Marjorie)	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Benoît PIVOTEAU sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective	0	Gaël TANCREZ est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective	0	Les associés seront exploitants à titre principal et se consacreront aux travaux de façon effective	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Suppression d'atelier élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation	-60	Suppression d'atelier élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation	-60	Susceptible du maintien d'atelier élevage, d'atelier de diversification ou certification « AB » sur l'exploitation	-60 (pas de certitude du maintien d'atelier élevage ou de passage en certification « AB »)
Structure parcellaire	Non concerné	0	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un ilot exploité par le demandeur	-60	Non concerné	0
	<b>Note intermédiaire</b>	-60	<b>Note intermédiaire</b>	-120	<b>Note intermédiaire</b>	-60

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au

- point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. PIVOTEAU Benoît est considérée comme entrant dans le cadre « Installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur TANCREZ Gaël est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares /UTH » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL « MANTIA » (M. MANTIA Anthony et Mme MANTIA Marjorie) est considérée comme entrant dans le cadre « Installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur PIVOTEAU Benoît, demeurant Les Cresserolles – 45270 BEAUCHAMPS SUR HUILLARD, **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 187,21 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BELLEGARDE ; références cadastrales : AI52-AH1

- commune de : MONTLIARD ; référence cadastrale : ZE27

- commune de : NESPLOY ; référence cadastrale : ZC7

- commune de : NOYERS ; références cadastrales : ZR2-ZR3-ZT14

- commune de : QUIERS SUR BEZONDE ; références cadastrales : 45259 ZX42-ZW16-ZR9-ZR10-ZW17-ZX4-ZH37-ZO18-ZW25-ZX5-ZM13-ZM14-ZM49-ZM50-ZM55-ZM65-ZN20-ZN25-ZM66-ZX20-ZD59-ZD75-ZD76-ZD77-ZD81-ZM22-ZM31-ZM36-ZO50-ZO29-ZM19-ZM20-ZM21-ZM32-ZM67-ZN83-ZO11-ZX6-ZX2-ZX43-ZC4-ZO19-ZO20-ZM15-ZM16-ZM48

- commune de : SURY AUX BOIS ; références cadastrales : 45316 AK78-AK84-AK85-AK86-AK91-AK151-AL26-AL28-AL33-AM16-AM17-AM18-AM41-AM46-AM47-AM49-AM50-AM53-AM61-AM81-AM82-AM96-AM100

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les

biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BELLEGARDE, MONTLIARD, NESPLOY, NOYERS, QUIERS SUR BEZONDE et SURY AUX BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2019  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC

R24-2019-09-11-010

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur  
Fabrice MORIO directeur régional des affaires culturelles  
de la région Centre-Val

*en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et d'exercice du pouvoir  
adjudicateur.*

**DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES**

**A R R Ê T É**  
**portant subdélégation de signature du directeur régional des affaires culturelles**  
**de la région Centre-Val de Loire**

**Le directeur régional des affaires culturelles**

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V titre II chapitre 4 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration et notamment son article 12 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Cal de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 aout 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 27 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Fabrice MORIO, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de L'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-185 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale des affaires culturelles et la direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre-Val de Loire en date du 5 août 2017,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 19-185 du 26 août 2019 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de moi-même, une subdélégation est donnée à Madame Laetitia de MONICAULT, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et correspondances relatives aux missions d'administration générale et relevant de l'exercice du pouvoir adjudicateur et de l'ordonnancement secondaire pour tous les actes mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral dans la limite de la délégation qui m'est accordée.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de moi-même et de Madame Laetitia de MONICAULT, une subdélégation est donnée dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à Madame Claude ACLOQUE, secrétaire générale, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude ACLOQUE à Monsieur Thibaud DUVERGER, adjoint de la secrétaire générale et à Madame Nadia PARNAUD, chargé d'analyse financières.

**Article 3** : En application des dispositions de la convention de délégation de gestion visée ci-dessus, subdélégation de ma signature est donnée, pour les actes mentionnés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 19-185 du 26 août 2019, à Madame Laetitia MAGUY, chargée d'analyses financières, à Madame Raphaëlle PARADE, gestionnaire de ressources financières, à Madame Marie SOUCHET, gestionnaire de ressources financières et gestionnaire « Chorus DT », à Madame Michelle MANCEL, chargée d'analyses financières et à Monsieur Acacio PIRES, chargé d'analyses financières.

**Article 4** : Subdélégation particulière de ma signature est donnée à Monsieur Stéphane REVILLION conservateur régional de l'archéologie en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-185 du 26 août 2019, à défaut à Monsieur Christian VERJUX, conservateur régional adjoint de l'archéologie, à défaut à Monsieur Thierry LORHO, conservateur du patrimoine.

**Article 5** : Subdélégation particulière de ma signature est donnée à Madame Hélène LEBEDEL-CARBONNEL conservatrice régionale des monuments historiques par intérim, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 19-185 du 26 août 2019 à défaut à Monsieur Gilles BLIECK, conservateur général du patrimoine.

**Article 6 :** Subdélégation particulière de ma signature est donnée à Madame Elisabeth DELAHAYE, responsable des ressources humaines, chargée de formation, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion courante mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 19-185 du 26 août 2019, non soumis à un avis préalable de la commission administrative paritaire (CAP), pour les agents publics qui relèvent de mon périmètre de compétence, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 8 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2019  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation, le directeur régional  
des affaires culturelles,  
Signé : Fabrice MORIO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-09-12-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle ECF CERCA COA à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**  
SERVICE MOBILITÉS TRANSPORTS

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Professionnelle ECF  
CERCA COA à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et les  
Formations Continues Obligatoires (FCO) des conducteurs du Transport Routier de  
Marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014, portant agrément du Centre de Formation Professionnelle ECF CERCA COA, à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 nommant M. Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 renouvelant pour une durée de deux ans, M. Christophe CHASSANDE dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019, portant délégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2019, complétée les 7 août et 12 septembre 2019, par Monsieur Jocelyn CAILLE, agissant en qualité de responsable de l'établissement principal du centre de formation professionnelle ECF CERCA COA en région Centre-Val de Loire, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises en l'établissement principal et les deux établissements secondaires ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande de renouvellement de l'agrément ;

Vu les attestations établies par :

- Monsieur Nicolas BETTON, DGD du Centre de Formation Professionnelle ECF CERCA COA,
- Monsieur Jocelyn CAILLE, responsable du centre de formation ECF CERCA COA de Blois et de l'établissement secondaire de Saint Firmin des Prés,
- Madame Laurie MAUPOUX, responsable du centre de formation ECF CERCA COA de Notre Dame d'Oé,

à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 25 septembre 2014, au centre de formation ECF CERCA COA pour dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises, est renouvelé à compter du 11 septembre 2019 pour une durée de 4 ans et 9 mois, à savoir jusqu'au 10 juin 2024.

**Article 2 :** La portée géographique de l'agrément est régionale :

Le centre de formation professionnelle ECF CERCA COA est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises :

en son établissement principal situé :

- rue des Grands Champs 41000 BLOIS,

et ses établissements secondaires situés :

- Rue Willy Brandt, 37390 NOTRE DAME D'OE,
- Zone d'activités de la Garenne, 41100 SAINT FIRMIN DES PRES.

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le centre de formation professionnelle ECF CERCA COA s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et
- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

**Article 4 :** Le centre de formation professionnelle ECF CERCA COA est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

**Article 5 :** Le centre de formation professionnelle ECF CERCA COA s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement. La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

**Article 6 :** Le contrôle des centres de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

**Article 7 :** En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

**Article 8 :** L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises est délivré jusqu'au 10 juin 2024. La demande de renouvellement de cet agrément devra être déposée par le centre de formation 4 mois avant l'échéance fixée au présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté est notifié à Monsieur Nicolas BETTON, agissant en qualité de DGD du Centre de Formation Professionnelle ECF CERCA COA, à Monsieur Jocelyn CAILLE, responsable de l'établissement principal ECF CERCA COA en région Centre-Val de Loire situé à Blois et à Madame Laurie MAUPOUX, responsable de l'établissement secondaire ECF CERCA COA situé à Notre Dame d'Oé.

**Article 10 :** Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2019  
Pour le préfet de région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Laurent MOREAU

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2019-09-10-001

Arrêté relatif à la carte académique des formations pour la  
rentrée 2019

## RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

### **Arrêté relatif à la carte académique des formations pour la rentrée 2019**

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours Madame Katia BÉGUIN ;

Vu les articles L. 211-2, R. 222-19 et R. 222-25 du code de l'éducation ;

Vu l'avis du conseil académique de l'éducation nationale du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil académique de l'éducation nationale du 29 janvier 2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du conseil régional de la région Centre-Val de Loire du 8 mars 2019 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention annuelle d'application du CPRDFOP relative à la programmation des formations professionnelles sous statut scolaire pour la rentrée 2019 en date du 19 mars 2019 ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les mesures relatives à l'évolution des structures des établissements publics du second degré sont arrêtées comme suit pour la rentrée 2019 :

1 - Ouvertures de formations

1.1 – Baccalauréat Technologique

Indre:

• Lycée Blaise Pascal

0360043B - Châteauroux

Ouverture de la série Sciences et Technologies de Laboratoire spécialité Biotechnologie

Indre et Loire :

• Lycée Léonard de Vinci

0370001A – Amboise

Ouverture de la spécialité Ressources humaines dans la série Sciences et Technologies du Management et de la Gestion

1.2- Baccalauréat professionnel

Eure et Loir

• Lycée des Métiers Elsa Triolet

0280864M - Lucé

Ouverture d'une division BAC PRO Services de proximité et de vie locale (capacité 18 places)  
Indre et Loire

• Section d'enseignement professionnel du Lycée Thérèse Planiol

0371258S – Loches

Ouverture d'une division BAC PRO Métiers du commerce et de la vente option A (capacité 18 places)

• Section d'enseignement professionnel du Lycée François Rabelais

0371455F - Chinon

Ouverture d'une division BAC PRO Métiers du commerce et de la vente option A (capacité 18 places)

1.3– Certificat d'aptitude professionnelle

Indre et Loire

- Lycée des Métiers Joseph Cugnot

0371100V – Chinon

Ouverture d'une demi-division CAP Connexe (1 an) Peinture et carrosserie (capacité 15 places)

Loiret

- Lycée des Métiers Paul Gauguin

0450786K – Orléans

Ouverture d'une demi-division CAP Agent de propreté et d'hygiène (capacité 12 places)

1.4– Brevets des métiers d'art

Loiret

- Lycée des Métiers Château Blanc

0451442Y – Chalette-sur-Loing

Ouverture d'une demi-division BMA Ebénisterie (capacité 12 places)

2 - Ajustements de capacités d'accueil

2.1 – Autres Post-Bac

Loiret :

- Lycée général et technologique Charles Péguy

0451526P – Orléans

Diminution de la capacité d'accueil du Diplôme National des Métiers d'Art et du Design de 30 à 15 places

2.2 - Baccalauréat professionnel

Cher :

- Section d'enseignement professionnel du Lycée Edouard Vaillant

0180049F – Vierzon

Diminution de la capacité d'accueil du BAC PRO Gestion-Administration de 32 à 18 places

- Section d'enseignement professionnel du Lycée Pierre Emile Martin

0180041X – Bourges

Diminution de la capacité d'accueil du BAC PRO Technicien du froid et du conditionnement d'air de 15 à 12 places

- Lycée des métiers Jean Mermoz

0180010N – Bourges

Diminution de la capacité d'accueil du BAC PRO Gestion-Administration de 32 à 24 places

Eure et Loir :

- Lycée des Métiers Elsa Triolet

0280864M - Lucé

Diminution de la capacité d'accueil du BAC PRO Gestion-Administration de 48 à 32 places

- Section d'enseignement professionnel du Lycée Rémi Belleau

0280043V – Nogent le Rotrou

Diminution de la capacité d'accueil du BAC PRO Gestion-Administration de 32 à 24 places

Indre et Loire :

- Lycée des Métiers Albert Bayet

0370040T – Tours

Augmentation de la capacité d'accueil du BAC PRO Maintenance des véhicules option voiture particulière de 30 à 45 places

- Lycée des Métiers Joseph Cugnot

0371100V – Chinon

Diminution de la capacité d'accueil du BAC PRO Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés de 24 à 15 places

- Section d'enseignement professionnel du Lycée François Rabelais

0371455F – Chinon

Diminution de la capacité d'accueil du BAC PRO Gestion-Administration de 32 à 18 places

Loiret :

- Lycée des Métiers Paul Gauguin

0450786K – Orléans

Diminution de la capacité d'accueil du BAC PRO Gestion Administration de 48 à 24 places

3 - Fermetures de formations

3.1 - Baccalauréat professionnel

Indre

- Section d'enseignement professionnel du Lycée Louis Pasteur

0360781D – Le Blanc

Fermeture du BAC PRO Gestion Administration

Indre et Loire

- Section d'enseignement professionnel du Lycée Thérèse Planiol

0371258S – Loches

Fermeture du BAC PRO Gestion Administration

4 - Transformations

4.1 - Certificat d'aptitude professionnelle

Eure et Loir

- Établissement régional d'enseignement adapté François Truffaut

0280659P – Mainvilliers

Transformation du CAP Menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement (-8 places)  
en CAP Menuisier installateur (capacité : 8 places)

5 - Labellisations

Eure et Loir :

- Lycée des Métiers Elsa Triolet

0280864M - Lucé

Labellisation « Tourisme » du BAC PRO Métiers de l'accueil

Labellisation « Tourisme » du BAC PRO Gestion - Administration

Indre et Loire

- Section d'enseignement professionnel du lycée Thérèse Planiol 0371258S – Loches

Labellisation « Aéronautique » du BAC PRO Productique mécanique option décolletage en remplacement du BAC PRO Systèmes numériques option C Réseaux informatiques et systèmes communicants

- Lycée des Métiers Jean Chaptal

0371123V - Amboise

Labellisation « Tourisme » du BAC PRO Métiers de l'accueil

Labellisation « Tourisme » du BAC PRO Métiers du commerce et de la vente option A

Loir et cher :

- Lycée des Métiers Sonia Delaunay

0410832G - Blois

Labellisation « Tourisme » du BAC PRO Métiers de l'accueil

Labellisation « Tourisme » du BAC PRO Métiers du commerce et de la vente option A

Labellisation « Tourisme » du BAC PRO Gestion - Administration

**Article 2** : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 septembre 2019  
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours  
Signé : Katia BÉGUIN